



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLET

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT POUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 226 PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLET

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 8 décembre 2025, le conseil municipal de la municipalité de Saint-Clet a adopté par résolution, dans le cadre du processus de révision du plan et des règlements d'urbanisme de la municipalité, le **règlement** suivant :

226 *Le règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Clet remplaçant le règlement de zonage numéro 163*

2. Conformément à l'article 136.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la période de 45 jours à l'intérieur de laquelle doit être rendu accessible aux personnes habiles à voter le registre pour la tenue d'un référendum débute le 29 janvier 2026, soit le lendemain du jour où la MRC a approuvé par résolution le règlement.
3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin pour chaque règlement. À cet effet, toute personne habile à voter de la municipalité voulant enregistrer son nom doit présenter une carte d'identité : carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces armées canadiennes.
4. Le registre sera accessible de **9h à 19h sans interruption, le 2 mars 2026** au bureau municipal situé au 4, rue du Moulin à Saint-Clet.
5. Le nombre de signatures requis pour que l'un ou l'autre de ces règlements fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **150**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter. Si ce nombre est atteint, ce règlement sera soumis à un scrutin référendaire.
6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19h05 ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés au point 4.
7. Ces règlements peuvent être consultés au bureau municipal, du lundi au vendredi pendant les heures régulières de bureau ainsi que sur le site web de la municipalité à l'adresse suivante : **4, rue du Moulin, Saint-Clet**.

CONDITIONS POUR QU'UNE PERSONNE HABLE À VOTER AIT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

- 1° Toute personne qui, le **29 janvier 2026**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - a. Être une personne physique domiciliée dans la Municipalité et;

- b. Être domiciliée depuis six (6) mois au Québec et;
 - c. Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
- 2° Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise de la municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- a. Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le **29 janvier 2026**;
 - b. Dans le cas d'une personne physique être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
- 3° Tout co-propriétaire indivis d'un immeuble ou co-occupant d'un établissement d'entreprise de la municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- a. Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le **29 janvier 2026**.
 - b. Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le **29 janvier 2026** comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 4° Personne morale
- a. Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **29 janvier 2026** et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
 - b. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter, n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre prévu à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Avoir produit avant ou lors de la signature des registres, la résolution désignant la personne à signer le ou les registres sur la liste référendaire, le cas échéant.

Donné à Saint-Clet, ce 20 février 2026



Nathalie Pharand

Directrice générale et greffière-trésorière